

Clôture des enquêtes et poursuites devant les juridictions nationales

Thomas Spies

Travailler avec le Parquet européen au niveau décentralisé –
Supports de formation pour les procureurs et les juges d'instruction



Co-funded by the Justice Programme of the European Union 2014-2020



Clôture de l'enquête

Règlement 2017/1939 (règlement du Parquet européen)

Article 10(3) du règlement du Parquet européen :

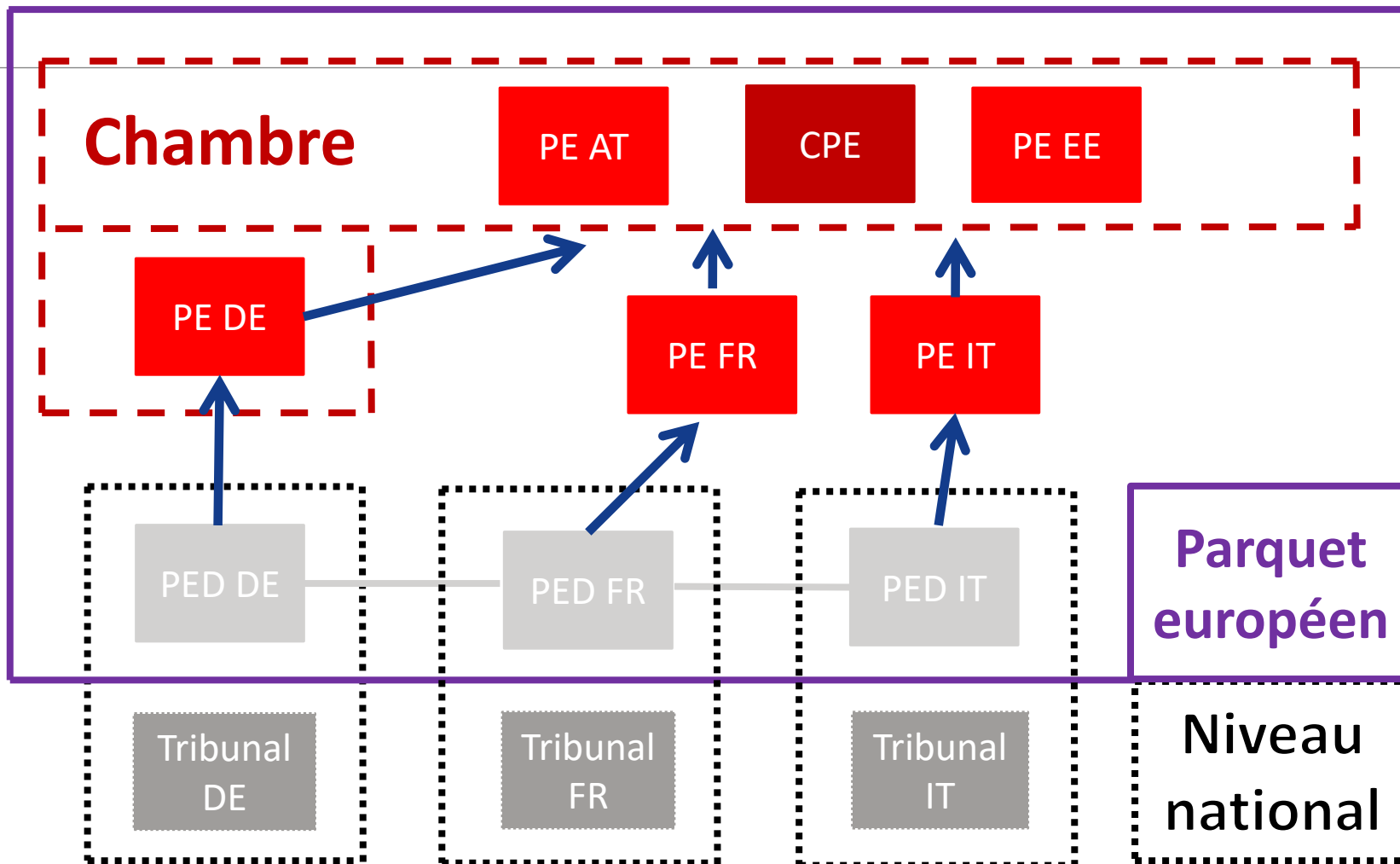
- (a) **porter** une affaire **en jugement** conformément à l'article 36, paragraphes 1, 3 et 4 ;
- (b) **classer** une affaire **sans suite** conformément à l'article 39, paragraphe 1 ;
- (c) appliquer une **procédure simplifiée en matière de poursuites** et charger le procureur européen délégué d'agir en vue de **classer définitivement l'affaire**, conformément à l'article 40 ;
- (d) **renvoyer une affaire devant les autorités nationales** conformément à l'article 34, paragraphes 1, 3 et 6 ;

Article 35(1) : « Lorsque le **procureur européen délégué chargé de l'affaire considère que l'enquête est achevée**, il soumet au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire un rapport contenant un **résumé de l'affaire** et un **projet de décision** visant d'éventuelles **poursuites devant une juridiction nationale** ou un éventuel **renvoi** de l'affaire, un **classement sans suite** ou une **procédure simplifiée en matière de poursuites** conformément à l'article 34, 39 ou 40. ... ».

Voir l'article 2 du règlement intérieur (Décision 003/2020 du Collège) et la décision sur le régime linguistique interne (décision 002/2020 du Collège) : La langue de travail interne est l'anglais.

Voir également l'article 56 du règlement intérieur.

Processus d'information dans la prise de décision concernant la clôture d'une enquête



DE, FR, IT, EE
choisis à
titre
d'exemple -
il pourrait
s'agir
d'autres
États
membres

Article 36 - Poursuites devant les juridictions nationales



Article 36(1) du règlement du Parquet européen : « Lorsque le **procureur européen délégué** soumet un **projet de décision proposant de porter une affaire en jugement**, la chambre permanente se prononce sur ce projet, conformément aux procédures définies à l'article 35, dans un délai de vingt et un jours. La chambre permanente ne peut pas décider de classer une affaire sans suite si un projet de décision propose de porter ladite affaire en jugement. »

Article 13(1) du règlement du Parquet européen : « Les **procureurs européens délégués** agissent **au nom du Parquet européen dans leurs États membres respectifs** et sont investis des **mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux** dans le domaine des enquêtes, **des poursuites et de la mise en état des affaires**, en plus et sous réserve des pouvoirs et du statut particuliers qui leur sont conférés et dans les conditions prévues par le présent règlement ... ».

Élection du for pour les poursuites : par **principe** (article 36(3)), **l'État membre du PED chargé de l'affaire, dérogation** (article 36(3)) : un **autre État membre**, s'il existe des motifs suffisamment justifiés pour le faire, en tenant compte des **critères énoncés à l'article 26, paragraphes 4 et 5**.

Possibilité de joindre plusieurs affaires en vue de poursuites dans un seul EM (article 36(4), considérants 67, 68).

Contrôle juridictionnel (considérant 87(2)) : « ... **des juridictions nationales, au plus tard au stade du procès** ».

Sur les chambres, voir également les articles 15 à 24 du règlement intérieur.

Article 36 - Poursuites devant les juridictions nationales



Article 36(1) du règlement du Parquet européen : « Lorsque le **procureur européen délégué** soumet un **projet de décision proposant de porter une affaire en jugement**, la chambre permanente se prononce sur ce projet, conformément aux procédures définies à l'article 35, dans un délai de vingt et un jours. La chambre permanente ne peut pas décider de classer une affaire sans suite si un projet de décision propose de porter ladite affaire en jugement. »

Article 36(4) du règlement du Parquet européen : « Avant de décider de porter une affaire en jugement, la **chambre permanente** compétente peut, sur proposition du procureur européen délégué chargé de l'affaire, **décider de joindre plusieurs affaires**, lorsque les enquêtes ont été menées par différents procureurs européens délégués à l'encontre de la même ou des mêmes personnes en vue d'exercer les poursuites devant les juridictions d'un seul État membre qui, conformément au droit de celui-ci, a compétence dans chacune de ces affaires. »

Possibilité de joindre plusieurs affaires en vue de poursuites dans un seul EM (article 36(4), considérants 67, 68),

Voir également les articles 49 à 51 du règlement intérieur sur la réattribution/jonction/scission d' affaires.

Article 36 - Poursuites devant les juridictions nationales

Article 36(1) du règlement du Parquet européen :

« Lorsque le **procureur européen délégué** soumet un **projet de décision proposant de porter une affaire en jugement**, la chambre permanente se prononce sur ce projet, conformément aux procédures définies à l'article 35, dans un délai de vingt et un jours. La chambre permanente ne peut pas décider de classer une affaire sans suite si un projet de décision propose de porter ladite affaire en jugement. »

Quels types de décisions, en matière de poursuites, possibles en vertu du droit national du PED en charge relèveraient d'une « **décision proposant de porter une affaire en jugement** » ?

- Des mises en accusation uniquement ?
- Ou d'autres alternatives équivalentes en droit national ? Et quelles seraient-elles ?
- Quelle est la différence avec l'article 40 (procédures simplifiées en matière de poursuites) ?

En droit national, quel est le **seuil** que le procureur doit atteindre avant de pouvoir porter l'affaire devant un tribunal en vue d'un procès ?

Article 36 - Poursuites devant les juridictions nationales

Article 36(6) du règlement du Parquet européen : Si nécessaire aux **fins de recouvrement**, de **suivi administratif ou de contrôle**, le Bureau central **informe** les **autorités nationales** compétentes, les **personnes intéressées** et les **institutions, organes et organismes de l'Union concernés** de la décision d'engager des poursuites. »

Obligations d'information

- À des fins spécifiques : **recouvrement suivi administratif ou contrôle**

À qui ?

- **autorités nationales** compétentes : autorités administratives ? autres autorités ?
- **personnes intéressées** : participants à la procédure pénale ? autres personnes ?
- **institutions, organes et agences de l'Union concernés** : Commission ? OLAF, autres ?

Canaux de communication ? (pourquoi « le Bureau central » et non le PED en charge du dossier ?)

Article 39 - Classement sans suite d'une affaire

Article 39(1) du règlement du Parquet européen : « Lorsqu'il est devenu **impossible de déclencher des poursuites** conformément au **droit de l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire**, la chambre permanente décide, sur la base d'un rapport soumis par le procureur européen délégué chargé de l'affaire conformément à l'article 35(1), de **classer sans suite la procédure** engagée à l'encontre d'une personne pour **l'un des motifs suivants** :

- (a) le **décès** du suspect ou de la personne poursuivie ou la **dissolution** de la personne morale soupçonnée ou poursuivie ;
- (b) la **démence** du suspect ou de la personne poursuivie ;
- (c) l'**amnistie** accordée au suspect ou à la personne poursuivie ;
- (d) l'**immunité** accordée au suspect ou à la personne poursuivie, à moins que celle-ci ait été levée ;
- (e) l'expiration du **délai** national de prescription en matière de poursuites ;
- (f) l'affaire du suspect ou de la personne poursuivie a **déjà** été **définitivement jugée** en liaison avec les mêmes actes ;
- (g) l'**absence de preuves pertinentes**. »

Considérant 81 : « ... Le présent règlement comporte une liste exhaustive des motifs conduisant au classement sans suite d'une affaire. »

Article 39 - Classement sans suite d'une affaire

Article 39(1) du règlement du Parquet européen : « ... conformément au **droit de l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire**, ... de **classer sans suite la procédure** engagée à l'encontre d'une personne pour **l'un des motifs suivants** :

(a) ... (g) ... »

Considérant 81 : « ... Le présent règlement comporte une liste exhaustive des motifs conduisant au classement sans suite d'une affaire. »

- **conformément au droit de l'État membre :**
- **règles d'application en vertu de la procédure pénale nationale de l'État membre du PED en charge / votre État membre ?**

Article 39 - Classement sans suite d'une affaire

Article 39(2) du règlement du Parquet européen : « Une décision rendue en application du paragraphe 1 **n'empêche pas un complément d'enquête sur la base de faits nouveaux** qui n'étaient pas connus du Parquet européen au moment où elle a été rendue et qui ont été découverts par la suite. La décision de rouvrir une enquête sur la base de faits nouveaux incombe à la chambre permanente compétente. »

- Conséquence du classement sans suite : en principe, **interdiction de poursuivre l'enquête**

Article 39(3) : « Lorsque le Parquet européen est compétent conformément à l'**article 22(3)**, il ne classe sans suite une affaire qu'après avoir **consulté les autorités nationales de l'État membre** visées à l'article 25(6). ... ».

- **Obligations de consultation** : proposer l'affaire à l'autorité judiciaire nationale
- Voir l'article 58 du règlement intérieur

Article 40 - Procédures simplifiées en matière de poursuites

Article 40(1) du règlement du Parquet européen : « Si le droit national applicable prévoit une procédure simplifiée en matière de poursuites visant au règlement définitif d'une affaire selon les modalités fixées d'un commun accord avec le suspect, le procureur européen délégué chargé de l'affaire peut, conformément à l'article 10(3) et à l'article 35(1), proposer à la chambre permanente compétente d'appliquer cette procédure conformément aux conditions prévues en droit national. »

- Le **droit national applicable** prévoit une **procédure simplifiée en matière de poursuites**
- visant le **règlement définitif**
- sur la base / dès l'accomplissement des **modalités fixées d'un commun accord avec le suspect**
- **conditions prévues en droit national**

De telles procédures simplifiées en matière de poursuites existent-elles en droit national ?

Quels sont les détails et les modalités de ces procédures simplifiées en matière de poursuites ?

Qu'est-ce qui les distingue des mesures de jugement prévues à l'article 36 ?

Article 40 - Procédures simplifiées en matière de poursuites

Article 40(2) du règlement du Parquet européen : « La chambre permanente se prononce sur la proposition du procureur européen délégué chargé de l'affaire en tenant compte des éléments suivants :

- (a) la **gravité de l'infraction**, en fonction **notamment** du **préjudice** causé ;
- (b) la **volonté** de l'auteur présumé de l'infraction **de réparer le préjudice** causé par son comportement illégal ;
- (c) le recours à la procédure serait conforme aux **objectifs généraux et aux principes fondamentaux du Parquet européen** énoncés dans le présent règlement. ... ».

- Le collège adopte des **orientations** sur l'application de ces motifs
- Critères : Doivent-elles être toutes respectées **cumulativement** ou y a-t-il des **alternatives** ?

Article 40 - Procédures simplifiées en matière de poursuites

Article 40(1) du règlement du Parquet européen : « ... Lorsque le Parquet européen exerce une compétence à l'égard d'**infractions visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) et b), de la directive (UE) 2017/1371 et que le préjudice causé ou susceptible d'être causé aux intérêts financiers de l'Union n'excède pas le préjudice causé ou susceptible d'être causé à une autre victime**, le procureur européen délégué chargé de l'affaire **consulte les autorités nationales chargées des poursuites avant** de proposer d'appliquer une procédure simplifiée en matière de poursuites.

- **Obligations de consultation** : Proposer l'affaire à l'autorité judiciaire nationale
- Voir les articles 61 et 62 du règlement intérieur

Article 40(3) du règlement du Parquet européen : « ... Si la chambre permanente approuve la proposition, le procureur européen délégué chargé de l'affaire **applique la procédure simplifiée en matière de poursuites conformément aux conditions prévues en droit national** et l'enregistre dans le système de gestion des dossiers. Lorsque la procédure simplifiée en matière de poursuites est arrivée à son terme à la suite du respect des conditions arrêtées d'un commun accord avec le suspect, la chambre permanente charge le procureur européen délégué d'**agir en vue de classer définitivement l'affaire.** »

- **Application selon le droit national**

Article 34 - Renvois et transferts de procédure aux autorités nationales

Le Parquet européen **renvoie** l'affaire aux autorités nationales si :

- aucune infraction pénale en vertu des articles 22 et 23
- les conditions d'exercice de la compétence du Parquet européen (articles 25(2) et (3) du règlement du Parquet européen) ne sont pas remplies
- le Parquet européen envisage le classement sans suite d'une affaire dans laquelle le Parquet européen a exercé une compétence accessoire conformément à l'article 22(3) du règlement du Parquet européen ou lorsque le préjudice de l'Union n'excède pas le préjudice causé à une autre victime

Le collège peut formuler des orientations permettant à la chambre permanente de **renvoyer** une affaire aux autorités nationales

- si le préjudice causé à l'UE est inférieur à 100 000 euros et si, conformément aux orientations formulées par le collège, la gravité de l'infraction ou la complexité de l'affaire ne nécessite pas d'enquête au niveau de l'UE

Procédures en cas d'infractions ne relevant pas de la compétence du Parquet européen :

- Article 34(5) du règlement du Parquet européen : les autorités nationales compétentes n'acceptent pas de se charger de l'affaire (dans les 30 jours), le Parquet européen demeure compétent (sauf si, conformément aux articles 22 et 23, le Parquet européen n'est pas compétent).
- Article 34(7), (8) du règlement du Parquet européen : **renvoi** du dossier à l'autorité nationale, pas d'autres mesures d'enquête ou de poursuites du Parquet européen, clôture du dossier, **notification/information** des autorités nationales, des institutions compétentes de l'Union, etc. (OLAF), des suspects ou des personnes poursuivies, des victimes

Voir également l'article 57 du règlement intérieur.

Article 35 - Clôture de l'enquête

Article 35(1) du règlement du Parquet européen : Lorsque le PED en charge considère que l'enquête est terminée, il :

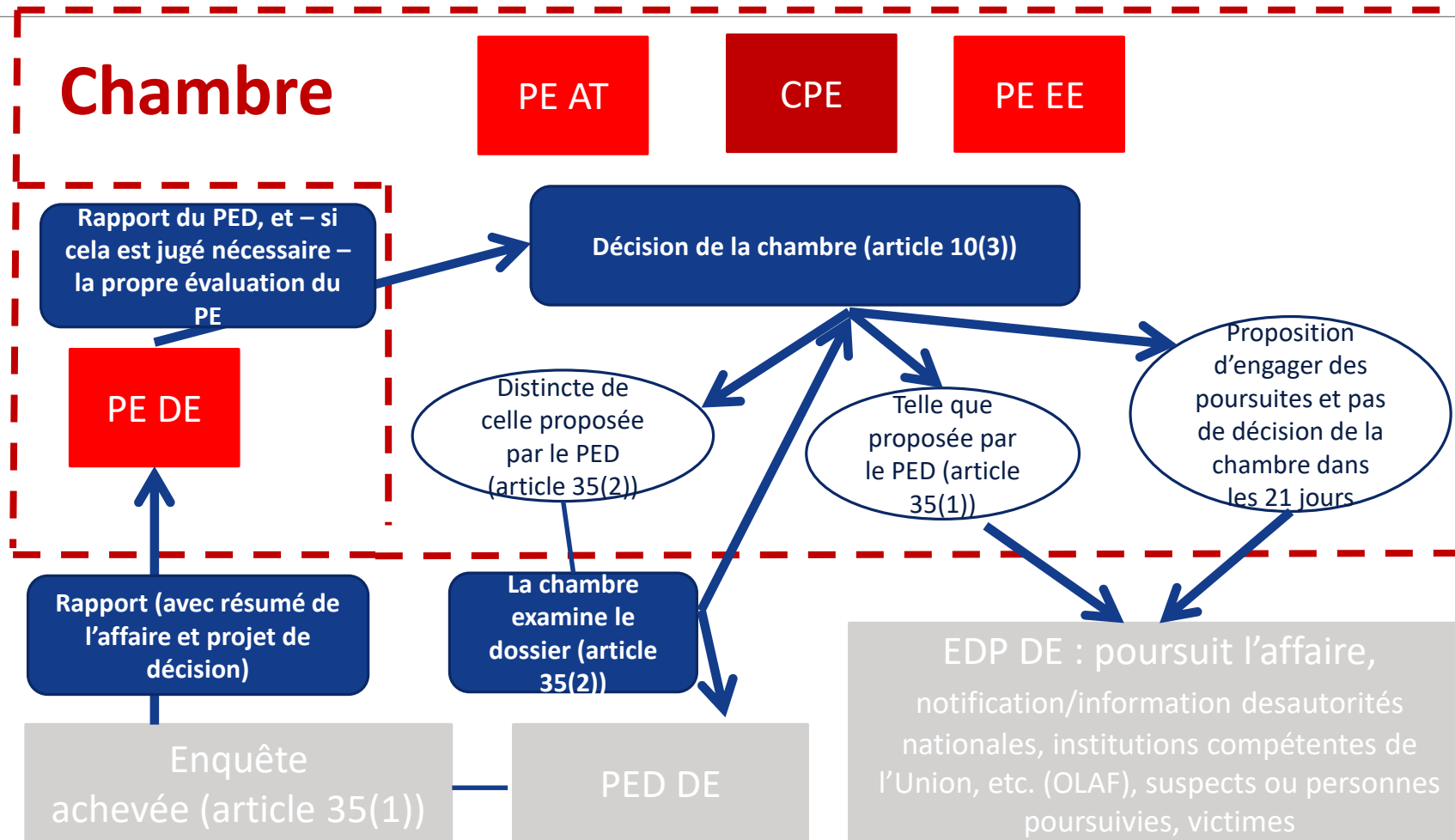
- soumet **un rapport au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire**
- avec un **résumé de l'affaire et un projet de décision**
- le **PE** transmet les documents à la chambre permanente, **si nécessaire, avec sa propre évaluation**
- si la chambre permanente prend la décision **telle que proposée par le PED, il poursuit l'affaire en conséquence**

La chambre permanente n'a pas l'obligation d'examiner le dossier, mais article 10(6) : La chambre permanente compétente a accès, sur demande, à toutes les pièces du dossier aux fins de la préparation des décisions.

Article 35(2) : si la chambre permanente **ne prend pas la décision proposée par le PED** :

- **la Chambre procède à son propre examen du dossier** le cas échéant,
- puis **prend une décision définitive** (si possible sans autre démarche de la part du PED) **ou**
- **donne de nouvelles instructions au PED** – par exemple, un complément d'enquête en vue de porter l'affaire en jugement au lieu de classer l'affaire sans suite ou la modification des conditions que doit remplir l'accusé en vertu de l'article 40 de la procédure simplifiée en matière de poursuites

Processus de décision lors de la clôture de l'enquête



DE, FR, IT, EE
choisis à
titre
d'exemple -
il pourrait
s'agir
d'autres
États
membres

Décisions à prendre en vertu du droit national

Article 5(3) du règlement du Parquet européen : « Les enquêtes et poursuites menées au nom du Parquet européen sont régies par le **présent règlement**. Le **droit national** s'applique **dans la mesure où une question n'est pas réglée par le présent règlement**. Sauf disposition contraire du présent règlement, le droit national applicable est **celui de l'État membre dont le procureur européen délégué traite l'affaire** conformément à l'article 13(1). Lorsqu'une question est régie à la fois par le droit national et par le règlement du Parquet européen, ce dernier prévaut. »

Article 13(1) du règlement du Parquet européen : « Les **procureurs européens délégués** agissent **au nom du Parquet européen dans leurs États membres respectifs** et sont investis des **mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux** dans le domaine des enquêtes, **des poursuites et de la mise en état des affaires**, en plus et sous réserve des pouvoirs et du statut particuliers qui leur sont conférés et dans les conditions prévues par le présent règlement

Les procureurs européens délégués sont responsables des enquêtes et des **poursuites qu'ils engagent**, qui **leur sont confiées** ou dont ils se saisissent en exerçant leur droit d'**évocation**.

Les procureurs européens délégués sont également responsables de la **mise en état des affaires** et disposent **notamment** du pouvoir de **présenter des arguments à l'audience**, de prendre part à l'**obtention des moyens de preuve** et d'exercer les **voies de recours existantes conformément au droit national**. »

Procédures judiciaires / Phase du procès

Article 86 TFUE : « (2)[Le Parquet européen] **exerce les fonctions de procureur auprès des tribunaux compétents des États membres** ... (3) Les règlements visés au paragraphe 1 fixent le Parquet européen, les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités, ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves, et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il arrête dans l'exercice de ses fonctions. »

Article 5(3) du règlement du Parquet européen : « ... Le **droit national s'applique dans la mesure où une question n'est pas réglée par le présent règlement**. Sauf disposition contraire du présent règlement, le droit national applicable est **celui de l'État membre dont le procureur européen délégué traite l'affaire** conformément à l'article 13, paragraphe 1. Lorsqu'une question est régie à la fois par le droit national et par le règlement du Parquet européen, ce dernier prévaut. »

Article 13(1) du règlement du Parquet européen : « ... Les procureurs européens délégués sont également responsables de la **mise en état des affaires** et disposent **notamment** du pouvoir de **présenter des arguments à l'audience**, de prendre part à **l'obtention des moyens de preuve** et d'exercer les **voies de recours existantes conformément au droit national**. »

- Procédures judiciaires / phase du procès régie par le droit national
- Voir aussi le règlement du Parquet européen : article 36(5) (compétence de la juridiction nationale), article 37(2) (appréciation des preuves), article 40(1) (procédure dans les conditions prévues par le droit national), article 42(1) (contrôle juridictionnel par la juridiction nationale), article 45(2) (dossiers du Parquet européen)

Merci de
votre attention

WWW.EUROPEAN.LAW